

APPEL À PROJETS Chaleur Renouvelable 2015 en région Alsace



> Appel à projets portant sur:

- Les installations biomasse énergie d'une production minimum de 250 tep/an (2 908 MWh/an)
- Les installations solaires thermiques de plus de 100 m²
- Les installations de pompe à chaleur sur champs de sondes géothermiques de plus de 25 tep/an (291 MWh/an)
- Les installations de pompe à chaleur sur réseaux d'eaux usées de plus de 100 tep/an (1 163 MWh/an)
- Les installations de pompe à chaleur sur aquifère superficiel de plus de 50 tep/an (582 MWh/an)
- Les créations de réseaux de chaleur alimentés par plus de 50 % d'énergies renouvelables ou de récupérations de plus de 1500 ml
- Les extensions de réseau de chaleur de plus de 1500 mètres alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables ou de récupérations

> Bénéficiaires:

- Collectivités
- Secteur hospitalier
- Entreprises
- Associations
- Bailleurs sociaux
- Exploitations agricoles

> Sont exclus:

- l'ensemble des porteurs de projets pouvant bénéficier du crédit d'impôt développement durable ou éco-prêt à taux zéro (particuliers, copropriétés).
- Les projets mobilisant plus de 1,5 M€ d'aide publique (cf. point XII)



TABLE DES MATIÈRES

I.	CONTEXTE	3
II.	OBJET	3
III.	BÉNÉFICIAIRES	4
IV.	CHAUFFERIES BIOMASSES	5
V.	RÉSEAUX DE CHALEUR	7
VI.	GÉOTHERMIE INTERMÉDIAIRE (POMPES À CHALEUR)	8
VII.	SOLAIRE THERMIQUE	9
VIII.	ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE	10
IX.	RÈGLEMENT ET OBLIGATIONS DU CANDIDAT	11
X.	CONTENU ET INSTRUCTION DES CANDIDATURES	12
XI.	JURY ET ÉCHÉANCES	14
XII.	PROCÉDURE DE GESTION DES PROJETS DE PLUS DE 1,5 M€ D'AIDE	14

I. CONTEXTE

Un des objectifs du Grenelle Environnement est de porter à 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale soit 13 % de plus qu'en 2005.

Le Fonds Chaleur renouvelable est l'une des mesures majeures issue du Grenelle de l'Environnement en faveur du développement des énergies renouvelables.

Doté d'un montant de 1,2 milliard d'euros pour la période 2009-2013, le Fonds Chaleur permet de financer les projets utilisant la chaleur renouvelable dans les secteurs de l'habitat collectif, du tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture; ceux-ci devant contribuer à hauteur d'environ 25 % (5,5 Mtep) à l'objectif 2020 de développement des énergies renouvelables.

L'objectif du Fonds Chaleur est de permettre aux installations produisant de la chaleur à partir d'énergies renouvelables d'être économiquement compétitives par rapport aux installations utilisant une énergie conventionnelle.

Pour ce qui est de la filière biomasse, le Fonds Chaleur est géré selon deux dispositifs :

- Un appel à projets national pour les installations biomasse de grande taille (> 1 000 tep/an) situées dans les entreprises des secteurs industriel, agricole et tertiaire. Cet appel à projets s'intitule «Biomasse Chaleur Industrie Agriculture Tertiaire» (BCIAT). Au niveau régional, une cellule d'approvisionnement biomasse a été mise en place pour donner un avis sur les plans d'approvisionnement de ces dossiers. Le présent document ne concerne pas le BCIAT.
- Un dispositif d'aide au niveau régional, pour les installations collectives ayant recours aux énergies renouvelables cités ci-dessous, et les installations biomasse des entreprises de taille inférieure ou égale à 1 000 tep/an (hors BCIAT). C'est l'objet du présent appel à projets.

II. OBJET

Le présent appel à projets porte sur :

- > Les installations **biomasse énergie** d'une production **minimum de 250 tep/an** en sortie chaudière biomasse
- > Les installations **solaires thermiques** de **plus de 100 m² utiles de capteurs**
- > Les installations de **pompe à chaleur** sur **champs de sondes géothermiques de plus de 25 tep/an**
- > Les installations de **pompe à chaleur** sur **réseaux d'eau usées de plus de 100 tep/an**
- > Les installations de **pompe à chaleur** sur **aquifère superficiel de plus de 50 tep/an**
- > Les **créations de réseaux de chaleur** alimentés par **plus de 50 %** d'énergies renouvelables ou de récupérations de plus de 1 500 mètres
- > Les **extensions de réseau de chaleur** de **plus de 1 500 mètres** alimentés à **plus de 50 %** par des énergies renouvelables ou de récupérations

Les installations **biomasse énergie** d'une production **minimum de 250 tep/an** en sortie chaudière biomasse sont à titre indicatif : une chaudière biomasse **collective** de **plus de 1,5 MW** (fonctionnement à plus de 2 000 h/an en équivalent pleine puissance) ou une chaudière biomasse **industrielle/agricole** de **plus de 600 kW** (fonctionnement à plus de 5 000 h/an en équivalent pleine puissance).



Les aides pouvant être apportées par le présent appel à projets sont scindées en deux catégories :

- Les « petits projets » peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire,
- Pour les autres projets, le montant de l'aide est calculé par une analyse économique « simplifiée ».

L'analyse économique « simplifiée » s'appuie sur les critères suivants :

- Un prix de la chaleur renouvelable compatible avec le type de projet
- L'équilibre économique du projet
- L'efficacité des aides publiques (en €/tep EnR et €/tCO₂ évitée)

Les dossiers déposés devront faire l'objet d'un accord des différents partenaires ou clients associés au projet. Cet accord pourra être éventuellement conditionné à l'obtention d'un soutien financier.

La sélection des projets sera équilibrée entre les différentes filières (biomasse énergie, solaire, géothermie...).

En complément de cet appel à projets, les installations solaires collectives de moins de 100 m², les chaufferies bois de moins de 250 tep/an ainsi que les plus petites opérations de pompe à chaleur sur champ de sondes, réseau d'eaux usées, sur nappe et les créations ou extensions de réseaux de chaleur inférieures à 1500 m peuvent être soutenues dans le cadre des aides ADEME/Région Alsace.

Pour plus d'informations se rendre sur le site www.energivie.info (rubrique aides financières).

III. BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles à cet appel à projets l'ensemble des maîtres d'ouvrages suivants :

- > Collectivités
- > Secteur hospitalier
- > Entreprises
- > Associations
- > Bailleurs sociaux
- > Exploitations agricoles

Sont exclus :

- > l'ensemble des porteurs de projets pouvant bénéficier du crédit d'impôt développement durable ou éco-prêt à taux zéro (particuliers, copropriétés).
- > Les projets mobilisant plus de 1,5 M€ d'aide publique (cf. point XII).



IV. CHAUFFERIES BIOMASSES

A) Méthode de calcul des aides

- Aide forfaitaire aux chaufferies biomasses de moins de 500 tep/an :

Production annuelle (tep/an)	Aide en €/tep pour le collectif/tertiaire	Aide en €/tep pour l'industrie (hors autoconsommation de bois)	Aide Forfaitaire en €/tep pour l'industrie utilisant comme ressource ses sous-produits
jusqu'à 250	1 750	1 100	650
251 à 500	1 250		

Exemple d'application : une chaufferie en collectif de 400 tep/an peut mobiliser une aide de 625 000 € : 1 750x250 + 1 250x150

Les chaufferies biomasses au-delà de 500 tep/an bénéficieront d'une aide calculée par une analyse économique simplifiée avec plafonnement par la grille suivante :

Production annuelle (tep/an)	Aide Maxi en €/tep pour le collectif/tertiaire	Aide Maxi en €/tep pour l'industrie (hors autoconsommation de bois)	Aide Maxi en €/tep pour l'industrie utilisant comme ressource ses sous-produits
0 à 250	1 750	1 100	650
251 à 500	1 250		
501 à 1000	600	600	350
> 1000	300	BCIAT	

Afin d'éviter un effet de seuil avec l'aide forfaitaire inférieure à 500 tep/an, un montant minimum d'aide pour l'analyse économique simplifiée est défini à hauteur de :

- 750 000 € pour le secteur collectif,
- 550 000 € pour les industries sans autoconsommation de bois,
- 325 000 € pour les industries utilisant leurs sous-produits.

Ces aides sont également soumises au régime exempté des « lignes directrices » (voir point VIII).

B) Conditions d'éligibilité :

- > Installations biomasse énergie pour la production de chaleur uniquement d'une production minimum de 250 tep/an en sortie chaudière biomasse utilisant :
 - des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, différenciés en quatre catégories :
 - 1• les connexes et sous-produits de l'industrie du bois (écorces, dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures...)
 - 2• les produits en fin de vie notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals (dont les PBFV ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchet)
 - 3• la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, obtenue notamment sous forme de plaquettes forestières
 - 4• les produits bois adjuvantés¹
 - des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, notamment la paille et les cultures énergétiques ligno-cellulosiques.

¹ Les bois adjuvantés sont éligibles sous réserve de respecter la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



- > Tout approvisionnement externe au site d'implantation de l'installation (ou par échange monétaire), partiel ou intégral en biomasse d'origine sylvicole décrite par les 4 catégories mentionnées ci-dessus, doit comporter, pour la part correspondante de l'approvisionnement, une proportion issue de la troisième catégorie supérieure ou égale à :
 - 50 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets > à 1 000 tep/an
 - 40 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets de 500 à 1 000 tep/an
 - 30 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) pour les projets de 250 à 500 tep/an
- > Sur la part de l'approvisionnement issu de plaquettes forestières et de connexes des industries du bois, le candidat devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...) de 37 %.
- > Les installations ayant un approvisionnement interne, classé en ICPE 2770/2771 ou utilisant les granulés de bois comme combustible sont exemptées d'avoir recours au combustible de troisième catégorie cité ci-dessus.
- > Sont exclues les chaudières biomasses utilisant les céréales destinées à la consommation humaines, les ordures ménagères, les boues de station d'épuration (STEP) et les huiles végétales comme combustibles.
- > Les projets mobilisant plus de 3 000 t/an de combustible de catégorie 3 seront soumis à un avis de la cellule biomasse élargie.
- > Le renouvellement d'une installation existante, sans augmentation de la production EnR ou du taux de couverture des besoins par les EnR, est exclu.
- > Au-delà de 1 000 tep/an, les entreprises des secteurs industriel, agricole et tertiaire sont éligibles uniquement à l'appel à projet BCIAT.
- > Le rendement thermique à puissance nominale de la production de chaleur doit être supérieur à 85 %.
- > Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre, à l'ADEME, un rapport annuel contenant notamment :
 - la démonstration de la conformité au plan d'approvisionnement initial et une synthèse des consommations biomasse de l'installation.
 - la production réelle en tep/an biomasse sortie chaudière mesurée au compteur.
- > Les installations de plus 1 000 tep/an devront mettre en place un équipement de télérelevé de la production thermique avec transmission des données à l'ADEME.
- > Exigence environnementale spécifique : l'ADEME exige le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées. Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi.

Les équipements de maîtrise des émissions polluantes devront respecter les contraintes nationales et locales (réglementation ICPE 2910, 2770 et 2771 et PPA si la zone est concernée). En l'absence de contraintes réglementaires, l'ADEME exige un seuil maximum de 50 mg/Nm³ à 11% d'O₂ (soit 75 mg/Nm³ à 6% d'O₂)

V. RÉSEAUX DE CHALEUR

A) Méthode de calcul des aides

- Aide forfaitaire aux créations ou extensions de réseaux de chaleur liés à une production biomasse, biogaz, géothermie, récupération de chaleur fatale de moins de 500 tepEnR/an :

Diamètres réseau	Aide Forfaitaire €/ml
DN 80 à DN 125	312
DN 65 et moins	270

- Les autres cas de figure de création ou d'extension de réseau de chaleur bénéficieront d'une aide calculée par une analyse économique simplifiée avec plafonnement par la grille suivante :

Type de réseau	Diamètre Nominal du réseau	Plafond assiette : €/ml de tranchée	Aide Maxi €/ml (Taux d'aide 60 %)
Haute pression (vapeur, eau surchauffée)	Tous DN	1 800	1 080
Basse pression (eau chaude)	DN 300 et plus	900	540
	DN 150 à DN 250	710	426
	DN 80 à DN 125	520	312
	DN 65 et moins	450	270

Afin d'éviter un effet de seuil avec l'aide forfaitaire, un montant minimum d'aide pour l'analyse économique simplifiée est défini à hauteur de 200 €/ml plafonné à 500 000 € pour les réseaux de chaleur couplés à des productions EnR&R supérieurs à 500 tep/an.

Nota : Prise en compte de travaux spécifiques :

l'investissement réseau de chaleur pris en compte dans les calculs (analyse économique ou forfait) est plafonné par une assiette en €/ml par tranche de Diamètre Nominal (dit « règle des DN »).

Ce plafond constitue le maximum des investissements pris en compte pour le réseau de distribution.

Dans le cas de travaux exceptionnels liés à une spécificité de projet / chantier engendrant un surcoût d'investissement important, il est admis que certains surcoûts peuvent s'ajouter au plafond des investissements.

Les travaux spécifiques concernés sont uniquement les suivants :

- travaux de passage de canaux, voie navigable (VNF)
- travaux de fonçage voie ferrées (RFF)
- travaux de génie civil sous ligne tramway nécessaires au réseau de chaleur
- travaux de fonçage d'autoroute, routes nationales ou rocadés
- surcoût passage et ponts et passerelle voies ferrées
- surcoût liés aux réfections de revêtement de voirie particulières : routes pavées ou enrobés bitumeux amiantés.

B) Conditions d'éligibilité

- > L'aide au réseau en création ou en extension est conditionnée au fait que le réseau soit alimenté globalement, extension comprise, par 50 % d'EnR&R au minimum.
- > Dans le cas d'une extension de réseau, celle-ci devra représenter une longueur minimum de 200 mètres linéaires par branche et permettre de valoriser au minimum 25 tep/an d'EnR&R.
- > La densité thermique du réseau devra être à terme (soit au plus tard au moment du dernier versement) au moins égale à 1,5 MWh/an.mètre linéaire. (Les MWh sont à considérer «livrés en sous-stations»). Si la densité thermique du réseau est comprise entre 1 et 1,5 MWh/an.mètre linéaire, l'aide sera plafonnée à 1000 € tep/an d'EnR&R transportée. Cette exception concerne uniquement les réseaux de chaleur dans les communes rurales, les éco-quartiers et les extensions de réseau.
- > Les créations ou extensions de réseaux alimentées par de la chaleur issue d'installations de cogénération EnR&R (hors installations lauréates des appels d'offres de la CRE) bénéficiant ou non d'un tarif d'achat de l'électricité pourront être aidées à condition que l'efficacité énergétique moyenne annuelle (EEMA²) de la cogénération atteigne a minima 70 % et que le plan d'approvisionnement, en cas d'utilisation de biomasse, soit validé par la cellule régionale biomasse.
- > Les renouvellements de réseaux, changement de DN, passage en basse température ne sont pas éligibles.
- > Si l'opération est une extension d'un réseau déjà alimenté à 50 % ou plus par des EnR&R, dans ce cas, l'opération devra remplir, au moins, l'une des conditions suivantes:
 - Le système de production EnR&R existant dispose d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 50 % des besoins de l'extension prévue.
 - Le système de production EnR&R existant dispose d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 25 % des besoins de l'extension prévue **et** le taux global d'EnR&R sur l'ensemble du réseau devra, après extension, être supérieur à 70 %.

VI. GÉOTHERMIE INTERMÉDIAIRE (POMPES À CHALEUR)

A) Méthode de calcul des aides

- Aide calculée par une analyse économique simplifiée avec plafonnement par la grille suivante :

Technologie	Plafond d'aide en €/tep
Pompe à chaleur sur aquifère superficiel	2 000 + 200€/ml de puits foré
Pompe à chaleur sur réseaux d'eaux usées	4 000
Pompe à chaleur sur champ de sondes	8 000

Afin d'éviter un effet de seuil avec l'aide forfaitaire, un montant minimum d'aide pour l'analyse économique simplifiée est défini à hauteur de :

- 100 000 € + 200 €/ml de puits foré pour les PAC sur aquifère superficiel,
- 400 000 € pour les PAC sur réseaux d'eaux usées,
- 200 000 € pour les PAC sur champ des sondes.

Ces aides sont également soumises au régime exempté des « lignes directrices » (voir point VIII).



B) Conditions d'éligibilité

- > Durée minimale de fonctionnement de 1000h/an à puissance nominale.
- > Installations nouvelles.
- > Respect des réglementations sous-sol (décret géothermie de minime importance) et des milieux naturels.
- > Réinjection du fluide géothermal dans l'aquifère d'origine (nappe).
- > Pour les opérations sur champ de sondes, réalisation d'un test des propriétés du terrain et d'une simulation dynamique pour les bâtiments > à 1000 m² de SHON.
- > COP machine au moins égal à 4 ou 3,7 pour les opérations sur champ de sondes et réseaux d'eaux usées (mesuré pour les conditions de température prévues selon la norme européenne EN 14 511).
- > Instrumentation indispensable avec au minimum un compteur de chaleur en entrée PAC.
- > Pour les PAC Gaz à absorption : le COP machine sera au moins égal à :
 - 1,43 pour les PAC sur champ de sondes
 - 1,55 pour les PAC sur nappe et sur réseau d'eaux usées

VII. SOLAIRE THERMIQUE

A) Méthode de calcul des aides

Les installations solaires thermiques bénéficieront d'une aide calculée par une analyse économique simplifiée avec plafonnement par la grille suivante :

	Aide Maxi en €/tep solaire utile
Logement Collectif Tertiaire, Industrie et Agriculture	13 000

Toutes les aides sont également soumises au régime exempté des « lignes directrices » (voir point VIII).

B) Conditions d'éligibilité

- > Installations solaires thermiques de plus de 100 m² utiles de capteurs³ par projet⁴.
- > Productivité minimum de 450 kWh/m²/an.
- > **Les dépenses éligibles de l'installation solaire doivent être inférieures à 1 100 € HT/m² capteur solaire**
- > Réalisation d'une campagne de mesure des besoins en eau chaude pour les bâtiments existants, sauf si l'étude de faisabilité comprend des relevés de consommations d'eau chaude.
- > Capteurs solaires certifiés CSTBat, SolarKeymark ou équivalent.
- > Instrumentation indispensable pour le suivi des installations: compteur d'énergie thermique avec transmission des données à l'ADEME.

VIII. ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE

Le cumul des aides publiques, y compris l'aide Fonds chaleur Renouvelable, doit respecter l'encadrement communautaire relatif aux énergies renouvelables présenté dans le tableau suivant :

		Taux d'aide maximal sur les coûts admissibles*
Secteur non concurrentiel		65 %
Secteur concurrentiel	Petites entreprises	65 %
	Entreprises moyennes	55 %
	Grands entreprises	45 %

*Coûts admissibles = coût de l'investissement énergie renouvelable – coût de l'investissement pour la solution de référence

Concernant les réseaux de chaleur, le montant d'aide ne doit pas excéder la différences entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation.



³ Superficie d'entrée ou utile (selon NF EN ISO 9488 (janvier 2000) - Énergie solaire - Vocabulaire): Aire maximale de la section droite du rayonnement pouvant atteindre le volume contenant l'absorbeur, directement ou par réflexion – donnée renseignée dans la certification CSTBat, Solarkeymark ou par toute autre procédure équivalente dans l'Union Européenne, concernant la caractérisation du capteur solaire thermique.

⁴ On entend par projet une opération immobilière définie par un seul et unique marché. Un projet peut comporter un ou plusieurs bâtiments avec autant d'installations solaires thermiques que de bâtiments localisées sur un même site. Pour être éligible aux aides du Fonds Chaleur, la surface de capteurs de chacune des installations du projet doit être supérieure ou égale à 15 m².

IX. RÉGLEMENT ET OBLIGATIONS DU CANDIDAT

- Accord des partenaires/clients du projet, éventuellement conditionné à l'accord de subventions.
- Les projets dont les travaux ont démarré avant la date de l'accusé de réception de dépôt du dossier de candidature sont exclus de l'appel à projets.
- Dans le cas des analyses économiques, le niveau d'aide proposé sera atteint par le Fonds Chaleur seul ou en combinaison avec d'autres sources de financement.
- Toutes les aides sont également soumises au régime exempté des « lignes directrices » (voir point VIII).
- Les aides du Fonds Chaleur ne sont cumulables, ni avec les Certificats d'Économie d'Énergie lorsque ceux-ci portent sur le même objet que l'aide du Fonds Chaleur, ni avec les projets domestiques, ni avec le crédit d'impôt.
- Les installations soumises au SCEQE (ex PNAQ) restent éligibles aux aides du Fonds Chaleur, l'analyse économique de ces dossiers prendra en compte la recette liée à ces quotas CO₂.
- Le candidat doit être l'investisseur du projet.
- Les installations projetées devront respecter les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre de l'appel à projets ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.
- L'installation doit être réalisée conformément au projet déposé.
- Un système de comptage permettant de mesurer la production de chaleur renouvelable devra être mis en place. De plus, un système de télélevage avec transmission des données à l'ADEME sera imposé pour les installations biomasse de plus de 1000 tep/an et les réseaux de chaleur.
- Les économies financières induites par les aides de l'ADEME devront être répercutées sur le prix de la chaleur rendue aux usagers, dans le cas de revente d'énergie.
- Les projets soumis à la Réglementation Thermique 2012 pour lesquels l'installation de « chaleur renouvelable » est nécessaire au respect de celle-ci ne sont pas éligibles aux aides du Fonds Chaleur.
- Les projets présentant des incohérences techniques, énergétiques, environnementales ou économiques seront écartés.
- L'aide du présent appel à projets sera attribuée en 3 versements :
 - 15 % à la notification (année 1) après signature du contrat avec l'ADEME
 - 65 % à la réception de l'installation (année 2)
 - le solde de 20 %, sur présentation des résultats réels de la première année de production (2 ans de fonctionnement pour les projets biomasse de plus de 1 000 tep/an) au compteur de chaleur (année 3 ou 4). **Le montant du solde sera calculé au prorata de la production de la première année par rapport à l'engagement initial du maître d'ouvrage.** Dans le cadre des réseaux de chaleur, le solde sera libéré sur présentation des MWh livrés, du mix énergétique du réseau et du prix de la chaleur vendue aux usagers.

Dans le cas des installations solaire thermique, le solde sera conditionné à l'atteinte d'une productivité de 350kWh/m²/an.



X. CONTENU ET INSTRUCTION DES CANDIDATURES

L'instruction du dossier, qui permettra à l'ADEME de définir le montant de l'aide, pourra être effectuée dès l'étape «**avant projet définitif**» (APD) du projet sur présentation de la **fiche technique (biomasse énergie, solaire thermique, PAC, réseaux de chaleur) complétée, y compris les éléments demandés dans cette fiche.**

Ainsi que, pour les collectivités :

- > La fiche de renseignements administratifs et généraux « collectivités » complétée (suivant modèle).
- > L'engagement de renoncement aux Certificats d'Économies d'Énergie (suivant modèle).
- > RIB ou RIP de la collectivité.
- > Devis détaillés ou DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) des lots concernés (facultatif).
- > Autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur: permis de construire, installations classées, récépissé de dépôt de la demande sinon (facultatif).
- > Lettre d'engagement des partenaires/clients associés au projet.

Pour les entreprises :

- > La fiche de renseignements administratifs et généraux « entreprises » complétée (suivant modèle).
- > L'engagement de renoncement aux Certificats d'Économies d'Énergie (suivant modèle).
- > Extrait Kbis.
- > Les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus.
- > Attestation sur l'honneur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociale (URSSAF, impôts).
- > RIB de l'entreprise.
- > Devis détaillés ou DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) des lots concernés (facultatif).
- > Autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur: permis de construire, installations classées, récépissé de dépôt de la demande sinon (facultatif).
- > Lettres d'engagement des partenaires/clients associés au projet.



Pour les associations :

- > Délibération organe décisionnel (ou attestation donnant pouvoir au signataire de la demande à engager certaines opérations).
- > L'engagement de renoncement aux Certificats d'Économies d'Énergie (suivant modèle).
- > Déclaration d'assujettissement ou non à la TVA (suivant modèle).
- > Les derniers comptes approuvés.
- > Le dernier rapport d'activité approuvé.
- > Dossier de demande de subvention CERFA n°12156*03 remplissable en ligne (remplir les fiches 1 à 4, joindre les justifications fiche 5 (dont RIB et statuts), Ne pas remplir la fiche 6) sur : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do
- > Devis détaillés ou DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) des lots concernés (facultatif).
- > Autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur: permis de construire, installations classées, récépissé de dépôt de la demande sinon (facultatif).
- > Lettre d'engagement des partenaires/clients associés au projet.

Les documents et modèles en version électronique sont en ligne sur le site www.energivie.info rubrique « aides financières/appels à projets ».

Le maître d'ouvrage peut également déposer son dossier à une étape ultérieure d'avancement du projet (par exemple après la consultation des entreprises) mais avant toute commande.

Un projet de production de chaleur renouvelable lié à une création ou une extension de réseau devra compléter deux fiches techniques dont une fiche technique réseau de chaleur.

Le dossier de candidature est à envoyer sous forme papier ou support électronique (cd-rom, clé USB) à :

ADEME

« Appel à projets Chaleur Renouvelable »

8, rue Adolphe SEYBOTH

67000 STRASBOURG

XI. JURY ET ÉCHÉANCES

Date de clôtures des candidatures

Vendredi 20 mars 2015

Vendredi 17 juillet 2015

Vendredi 25 septembre 2015

Les dossiers qui seront déposés dans un délai raisonnable avant la date limite de dépôt seront examinés par l'ADEME dès leur réception et pourront faire l'objet d'échanges entre l'ADEME et le candidat.

Contact
ADEME
MULLER Jonathan
03 88 15 46 46
jonathan.muller@ademe.fr

XII. PROCÉDURE DE GESTION DES PROJETS DE PLUS DE 1,5 M€ D'AIDE

Les projets éligibles à l'appel à projets Chaleur Renouvelable mais qui nécessitent une aide supérieure à 1,5 M€ seront gérés en dehors du présent appel à projets par un traitement de gré à gré.

Les conditions d'éligibilité, les obligations des porteurs du projet ainsi que la méthode de calcul des aides sont similaires aux dispositions de l'appel à projet.

Ces projets seront co-instruits au niveau régional et national et nécessiteront la validation de la Commission Nationale des Aides de l'ADEME.

Pour information, le tableau suivant énonce les dates prévisionnelles de ces commissions pour 2015 :

Date Commission Nationale des Aides 2015
9 avril
28 mai
23 juin
24 septembre
15 octobre
17 novembre

Un délai minimum de deux mois et demi sera nécessaire pour analyser et préparer les dossiers avant la date de la Commission Nationale des Aides.

Le contenu des dossiers est similaire à celui des projets de l'appel à projets (point X), néanmoins en cours d'instruction des pièces complémentaires pourront être demandés au porteur de projet.

Le dossier de candidature est à envoyer sous forme papier ou support électronique (cd-rom, clé USB...) à :

ADEME
« Fonds Chaleur Renouvelable »
8, rue Adolphe SEYBOTH
67000 STRASBOURG



Contact :
ADEME Alsace
8 rue Adolphe Seyboth
67000 STRASBOURG
03 88 15 46 46

energivie.info

Construire, rénover, économiser
avec la **Région Alsace** et l'**ADEME**

Programme energivie.info



energivie.info est un programme de la Région Alsace et de l'ADEME avec l'Union européenne pour développer l'efficacité énergétique en Alsace.